RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

DE LA MONTEE DE ROCHE

Siège social : 1 avenue du Maine, 16510 VERTEUIL-SUR-CHARENTE
RCS ANGOULEME, N° 328 045 265

STATUTS MIS A JOUR AVEC EFFET AU 31 DECEMBRE 2023

Préambule :
Suivant décision d'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 7 décembre 2023, constatée dans un procès-verbal enregistré au Pôle d'enregistrement d'Angoulême, il a été décidé du retrait de la société de Monsieur Philippe DELUSSET et de la cession de ses parts sociales, à compter du 31 décembre 2023.
Il a également été décidé de la transformation du GAEC en EARL et du transfert du siège social de la société, à compter du 31 décembre 2023.
Ainsi, à compter du 31 décembre 2023, la société devient unipersonnelle.

L'associé unique :

- **Monsieur Guillaume Edgar DELUSSET**, de nationalité [redacted]
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
Engagé dans un pacte civil de solidarité avec Madame Aurélie BESSON, aux termes d'un contrat enregistré au greffe du tribunal d'instance de LA-ROCHE-SUR-YON (Vendée), le 6 février 2008,

EARL issue de la transformation du GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE, immatriculé au RCS d'ANGOULEME, sous le numéro 328 045 265.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, **une exploitation agricole à responsabilité limitée**, société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, à l'exception de l'article 1844-5, les articles 11 à 16 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, par les décrets pris pour leur application et les présents statuts.

L'EARL comprend les parties soussignées qui pourront s'adjoindre ultérieurement d'autres associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques et majeures ; toutefois le nombre total des associés ne pourra excéder 10.

La société pourra également ensuite ne comprendre qu'un seul associé.

Suivant décision d'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 7 décembre 2023, constatée dans un procès-verbal enregistré au Pôle d'enregistrement d'Angoulême, il a été décidé de la transformation du GAEC en EARL, à compter du 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet **l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société**.
L'exercice de cette activité agricole doit être réalisé dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de **« DE LA MONTEE DE ROCHE ».**

Cette dénomination sociale doit :
- figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers;
- être précédée ou suivie immédiatement des mots « Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée » ou des initiales d'abréviation « EARL »;
- être suivie du montant du capital social.

De plus, le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, avec le numéro d'immatriculation reçu, doivent être indiqués sur ses factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Suivant décision d'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 7 décembre 2023, constatée dans un procès-verbal enregistré au Pôle d'enregistrement d'Angoulême, il a été décidé, à compter du 31 décembre 2023, du transfert du siège social de la société à l'adresse suivante :
1 avenue du Maine, 16510 VERTEUIL-SUR-CHARENTE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés conformément à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de **99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés**, sauf décision de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, **Monsieur et Madame Pierre DELUSSET** ont apporté ensemble en toute propriété à la Société, les biens communs suivants :

MATERIEL : ..... 287 000 F
CHEPTEL :..... 155 000 F
PASSIF grevant ces apports..... 30 000 F

- soit un total des apports nets en **MATERIEL, CHEPTEL de 412 000 F**

Lors de la constitution de la Société, **Monsieur Philippe DELUSSET** a apporté en toute propriété, à la Société les biens suivants :
MATERIEL:..... 100 000 F
CHEPTEL :..... 106 000 F

- soit un total des apports nets en **MATERIEL, CHEPTEL de 206 000 F**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **94 213, 49 € (quatre-vingt-quatorze mille deux cent treize euros et quarante-neuf centimes),** et correspond au montant total des apports des associés.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de 7500 euros, doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution conformément à l'article 23 des présents statuts.

Il est réparti, ainsi qu'il sera précisé ci-après à l'article 8, entre les divers apporteurs.

En effet, plus de la moitié des parts composant le capital social doit être détenue par un ou plusieurs « associés exploitants », c'est-à-dire participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L 411-59 du Code rural.
A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50% des parts composant le capital social, la société peut admettre des associés non exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.
La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ; la situation doit être régularisée dans le délai d'un an, délai porté à 3 ans lorsque l'inobservation de ces conditions résultera du décès ou de l'inaptitude reconnue d'un associé

exploitant ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le tribunal ne pouvant prononcer la dissolution lorsque la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

En cas d'associé unique, celui-ci est associé exploitant.
Monsieur Guillaume DELUSSET a la qualité d'associé exploitant.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en **618 parts sociales**, d'un même montant unitaire, numérotées de 1 à 618, et attribuées comme suit :

- *Monsieur Guillaume DELUSSET : 309 parts sociales numérotées de 1 à 309 ;*
- *Monsieur Philippe DELUSSET : 309 parts sociales numérotées de 310 à 618.*

Suivant décision d'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 7 décembre 2023, constatée dans un procès-verbal enregistré au Pôle d'enregistrement d'Angoulême, il a été décidé du retrait de la société de Monsieur Philippe DELUSSET et de la cession à titre onéreux de l'intégralité de ses parts sociales à Monsieur Guillaume DELUSSET, à compter du 31 décembre 2023.

Ainsi, à compter du 31 décembre 2023, la société devient unipersonnelle, Monsieur Guillaume DELUSSET détient l'intégralité des parts sociales, soit 618 parts sociales, numérotées de 1 à 618.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs.
En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.
La propriété des parts résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions, mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS SOCIALES

1° - FORME ET PUBLICITE DE LA CESSION

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.
Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.
Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2°- MODALITE DE LA CESSION

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses coassociés ou au conjoint de l'un d'eux.

Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de tous les associés, donné dans les conditions suivantes :
- le cédant notifie son projet de cession à la Société et à chacun des associés ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours.
La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés conformément à l'article 16 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite.
La décision est notifiée par le gérant dans les 15 jours.
- En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

GD

. soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément.
Les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts sociales concernées.
Ce droit doit s'exercer dans les 30 jours de la notification de refus d'agrément du cessionnaire.
La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.
. soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;
. soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.
Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession.
Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.
- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.
Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.
L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

3° - FORME DES NOTIFICATIONS

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4° - PRIX DES PARTS

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

5° - EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique cède librement tout ou partie de ses parts sociales, sous réserve de respecter la proportion « d'associés exploitants » prévue à l'article 7 ci-dessus, et le nombre maximum d'associés et la qualité d'associés prévus à l'article 1er.
L'agrément du cessionnaire résulte de l'acte de cession par l'associé cédant.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé, pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, soit lors de l'apport de biens communs ou postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs ou postérieurement à cette acquisition.
Il doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifier son intention à la Société de devenir associé pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises.
Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales, le conjoint sera de plein droit agréé, sans que les associés puissent s'y opposer.

En cas d'associé unique, la notification à la Société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

2° - Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé sont associés de plein droit sans qu'ils leur soient besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.
Ces personnes associées de plein droit pourront renoncer à faire partie de la Société en notifiant leur intention à la Société, en la personne de son gérant, dans un délai de 6 mois du jour du décès.

3° - Tout autre héritier ou ayant-droit qui souhaite faire partie de la Société doit notifier à la Société, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les six mois du décès.
Chaque associé, si l'agrément est nécessaire, doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément est réputé accordé.

4° - En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

5° - Les héritiers ou ayants-droit, associés de plein droit, font partie de la Société au lieu et place de l'associé décédé à partir du jour du décès.
Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.
Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants droit participent à la vie de la Société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente.

6° - Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.
Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires de parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

7° - Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

8° - Toutes les notifications prévues ci-dessus sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

GD

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1° - Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.
Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.
Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2° - Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même rachetées les parts en vue de leur annulation.

3° - Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.
Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

L'acte de nantissement de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1° - Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi droit à la participation aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2° - A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les associés solidairement sont responsables pendant 5 ans vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

3° - Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée chaque année, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts, sans pouvoir excéder 4 SMIC par mois. Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 ou 4 SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
A l'égard des créanciers de la société, il ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports.
Toutefois, il est responsable, pendant 5 ans, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

ARTICLE 14 - MISE A DISPOSITION

1° - ASSOCIES FERMIERS

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires, dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

2° - ASSOCIES PROPRIETAIRES

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.
Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés devra alors dresser la désignation des biens mis à disposition et préciser les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

ARTICLE 15 - GERANCE

A - PLURALITE D'ASSOCIES

1° - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Le Groupement est géré par tous ses associés, à savoir :
- Monsieur Philippe DELUSSET
- Monsieur Guillaume DELUSSET

Au terme fixé, les fonctions des gérants prennent fin de plein droit. Les gérants sortants sont, toutefois rééligibles.

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'art. 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.
Le gérant peut être également révocable par décision de justice et pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le

Tribunal, à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.
La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2° - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective ainsi que toute obligation prescrite par la loi.
S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décisions collective prise conformément à l'art. 16 des présents statuts, accomplir les actes suivants :

- Contracter des emprunts excédant la somme de 50 000 euros ;
- Engager, notamment, par décision d'investissement, la société au-delà d'une somme de 50 000 euros.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots « **Pour l'EARL DE LA MONTEE DE ROCHE,** le gérant », suivis de la signature. L'opposition formée par un gérant, aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3° - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou de fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4° - REMUNERATION DES GERANTS

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'art. 13 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'art. 16 des présents statuts.

B - ASSOCIE UNIQUE

1° - NOMINATION

L'associé unique possédant obligatoirement la qualité d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, exerce seul, à ce titre, la gérance.

Suivant décision d'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 7 décembre 2023, constatée dans un procès-verbal enregistré au Pôle d'enregistrement d'Angoulême, il a été décidé du retrait de la société de Monsieur Philippe DELUSSET et donc de la démission de ses fonctions de gérant de la société, à compter du 31 décembre 2023.

Ainsi, à compter du 31 décembre 2023, la société est gérée et administrée par Monsieur Guillaume

DELUSSET, pour une durée indéterminée.

2° - POUVOIRS

Dans les rapports internes à la Société, le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers, le gérant associé unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social. Il a la signature sociale.
Il peut donner toutes délégations à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés entrant dans ses pouvoirs.

3° - RESPONSABILITE

Le gérant associé unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

4° - REMUNERATION

En plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article 13 ci-dessus, le gérant associé unique peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

1° - ASSEMBLEE

11 - CONVOCATION

111 -L'Assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

112 - Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

113 - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.
Dés l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eaux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

114 - Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

12 - TENUE

121 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de 2 associés.

122 - L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.
Elle désigne un secrétaire de séance.
Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

123 - Chaque associé dispose d'une voix.
Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nus-propriétaires pour les autres décisions.
En cas d'indivision des parts, les co-propriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

13 - POUVOIRS ET MAJORITE

131 - **L'Assemblée ordinaire** des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

. L'administration et la gestion de la société,
. La nomination et la révocation des gérants,
. Le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Pour être valables, les décisions sont prises à l'unanimité.
De même, le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants sera fixé par décision unanime des associés.

132 - **L'assemblée extraordinaire** des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

. La prorogation de la société conformément à l'art. 5 des présents statuts,
. La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
. La modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
. Le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
. La scission de la société,
. La fusion de la société,
. La dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
. La transformation en une autre forme sociétaire,

Sur une première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social, sur deuxième convocation , le quorum est de la moitié.
Pour être valables, les décisions sont prises à l'unanimité.

2° - CONSULTATION ECRITE

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.
A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.
Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.
Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

3° - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.
Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4° - PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- Les noms, prénoms des associés présents ou représentés,
- Le nombre de parts détenues par chacun,
- Les documents et rapports soumis aux associés,
- Le texte des résolutions mises aux voix,
- Le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.
Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.
Les dispositions prévues aux 1 et 2 ne lui sont pas applicables.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV
EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 19 - REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1° - L'Assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Les bénéfices seront répartis entre les associés de la manière suivante :

- *Monsieur Philippe DELUSSET : 50 % ;*
- *Monsieur Guillaume DELUSSET : 50 %.*

2° - Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts peut décider notamment :
- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau",
- de les affecter au compte courant des associés,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

3° - En cas d'associé unique, celui-ci, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.
En cas de bénéfices, il peut décider, notamment de constituer des réserves générales ou spéciales ou de fixer un intérêt sur les parts sociales.
Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant.
En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes, ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

Suivant décision d'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 7 décembre 2023, constatée dans un procès-verbal enregistré au Pôle d'enregistrement d'Angoulême, il a été décidé

du retrait de la société de Monsieur Philippe DELUSSET et de la cession à titre onéreux de l'intégralité de ses parts sociales à Monsieur Guillaume DELUSSET, à compter du 31 décembre 2023.

Ainsi, à compter du 31 décembre 2023, Monsieur Guillaume DELUSSET détient l'intégralité des résultats de la société, soit 100 %.

TITRE V
RETRAIT DE L'ASSOCIE - DISSOLUTION -LIQUIDATION

ARTICLE 21 - RETRAIT D'ASSOCIE

1° - Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes.
Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.
Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prises dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article 16 des présents statuts.
Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

2° - L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9 paragraphe 4 des présents statuts.
Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

3° - Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'associé unique.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'ASSOCIE

1° - En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité de dissoudre la société par anticipation.

2° - Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'associé unique.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La Société est dissoute :

- Par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ; ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société,
- À tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires, ou par l'associé unique.
- Par décision judiciaire,
- À la demande de tout associé pour justes motifs,
- À la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

En cas d'associé unique, la société est dissoute :

- Par l'arrivée du terme prévu à l'article 5 des présents statuts sauf décision de prorogation prise par l'associé unique avant la date d'expiration de la société.
- À tout moment par décision de dissolution anticipée prise par l'associé unique.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

1° - La Société est en liquidation dès la décision de dissolution.
La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

2° - L'Assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.
A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'Assemblée des associés, ou l'associé unique, conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle (il) a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs de leur conférer tous pouvoirs spéciaux d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.
L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.
Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, décide(nt) de la clôture de la liquidation.

3° - Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.
A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.
La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

4° - Le patrimoine social est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 25 - PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

1° - Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts du capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2° - Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que celles de leur participation aux bénéfices.

3° - Partage en nature

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.
Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés à charge de soulte, s'il y a lieu.

4° - Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que celles de leur participation au boni.

TITRE VI
DIVERS

ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES :

Dès maintenant, il est donné mandat à Monsieur Guillaume DELUSSET, ci-dessus nommé, prénommé, qualifié et domicilié, avec faculté d'agir pour accomplir les actes et prendre les engagements suivants :

- Acceptation des mises à disposition d'immeubles agricoles,
- Toute autre acquisition ou commande entrant dans le cadre de l'objet social,
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation,
- Accomplir tous les actes de gestion de la Société.

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES :

Monsieur Guillaume DELUSSET accomplira les formalités inhérentes à la constitution de la Société : enregistrement des statuts, publicité dans un journal d'annonces légales, demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, déclarations auprès des services fiscaux et sociaux.

ARTICLE 27 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

ARTICLE 29 – FISCALITE

La société est assujettie à la TVA régime agricole.

Fait à VERTEUIL-SUR-CHARENTE,
Le 7 décembre 2023.
En un exemplaire original.

Monsieur Guillaume DELUSSET,
« Lu et approuvé »,

